



Commission économique pour l'Europe

Comité des forêts et de l'industrie forestière

Soixante-douzième session

Kazan, 18-21 novembre 2014

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

Règlement intérieur du Comité**Projet de règlement intérieur du Comité des forêts
et de l'industrie forestière****Note du secrétariat***Résumé*

Le présent document contient le projet de règlement intérieur du Comité proposé par son Bureau. Il a été élaboré conformément à l'examen de la réforme de 2005 de la CEE, en application des Lignes directrices relatives aux procédures et pratiques des organes de la CEE adoptées par la Commission économique pour l'Europe (E/2013/37-E/ECE/1464, annexe III, appendice III).

S'agissant des domaines de collaboration avec la Commission européenne des forêts de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le projet de règlement intérieur du Comité a été élaboré en tenant compte du règlement intérieur de la Commission européenne des forêts de la FAO actuellement en vigueur, dans le but de renforcer encore la collaboration entre le Comité et la Commission européenne des forêts et d'harmoniser leurs méthodes de travail.

Le Comité est invité à examiner le présent projet de règlement intérieur en vue de son éventuelle adoption lors de Silva2015, la prochaine session conjointe du Comité et de la Commission, qui se tiendra en Suisse.



I. Introduction

1. Le projet de règlement intérieur figurant dans le présent document a été élaboré conformément aux Lignes directrices relatives aux procédures et pratiques des organes de la CEE adoptées par la Commission économique pour l'Europe (E/2013/37-E/ECE/1464, annexe III, appendice III)¹. Pour toute question non prévue par le présent document, les dispositions du Règlement intérieur de la Commission économique pour l'Europe et, s'il y a lieu, du Règlement intérieur du Conseil économique et social, s'appliquent, *mutatis mutandis*, comme le prévoient les Lignes directrices.

II. Organisation des sessions du Comité

2. Les sessions du Comité se tiennent une fois par an². Des réunions supplémentaires peuvent être convoquées par le Bureau³, en consultation avec le secrétariat.

3. Lors de sa session ordinaire, le Comité fixe la date de la session suivante. En consultation avec le secrétariat, le Bureau peut modifier la date prévue si des circonstances imprévues l'exigent.

4. L'ordre du jour provisoire de la session suivante du Comité est établi par le secrétariat, en consultation avec le Bureau, et distribué aux États membres bien avant la réunion. L'ordre du jour provisoire des sessions se tenant avec la Commission européenne des forêts de la FAO est établi conjointement par le secrétariat du Comité et le secrétariat de la Commission européenne des forêts de la FAO, conformément à leurs procédures internes respectives.

5. L'ordre du jour des sessions du Comité doit couvrir, entre autres, l'examen de la mise en œuvre de son programme de travail, y compris des activités de renforcement des capacités et des documents directifs élaborés dans le cadre du programme de travail du Comité, et prévoir des débats sur les activités futures, conformément au mandat figurant dans le document ECE/EX/10.

6. Le Bureau propose des questions de fond importantes relevant du mandat susmentionné à examiner pendant le débat de fond de la session.

7. Le Comité convient de son programme de travail, qui doit être compatible avec le Programme de travail intégré du Comité et de la Commission européenne des forêts de la FAO.

¹ Résultat de l'examen de la réforme de 2005 de la CEE (E/2013/37-E/ECE/1464, annexe III).

² On observe que, alors que la Commission européenne des forêts tient ses sessions ordinaires tous les deux ans, le Comité tiendra les siennes une fois par an. Afin de renforcer la collaboration entre la Commission européenne des forêts et le Comité, il serait souhaitable d'harmoniser la périodicité des sessions des deux organes.

³ Voir chap. IV.

III. Représentation et pouvoirs

8. Les règles concernant la représentation et la participation à la Commission économique pour l'Europe (E/ECE/778/Rev.5)⁴ et les Lignes directrices relatives aux procédures et pratiques des organes de la CEE adoptées par la Commission économique pour l'Europe (E/2013/37-E/ECE/1464, annexe III, appendice III) s'appliquent.

9. Sur invitation du secrétariat, des représentants du monde des affaires, du monde universitaire et d'organisations non gouvernementales autres que celles reconnues par le Conseil économique et social⁵ peuvent participer aux sessions du Comité en qualité d'observateurs sans droit de vote.

10. Le secrétariat communique aux représentations permanentes des États membres de l'Organisation des Nations Unies à Genève la liste des délégués participant aux sessions du Comité cinq jours ouvrables avant le début de la session.

IV. Bureau

11. Le Comité élit un président et trois vice-présidents parmi des candidats nommés par les États membres de la CEE. Le Bureau du Comité est composé de ces quatre membres⁶.

12. La durée du mandat est de deux ans. Les membres du Bureau, y compris le président, peuvent être réélus pour deux mandats supplémentaires. Des dispositions sont prises, selon qu'il convient, pour garantir la continuité des activités du Bureau. Le mandat des membres du Bureau débute à la fin de la session à laquelle ils ont été élus, ce qui permet aux membres du Bureau d'exercer leurs fonctions au cours de la session qu'ils ont préparée.

13. Les candidats aux fonctions à pourvoir au Bureau du Comité et dans d'autres organes subsidiaires sont proposés par les États membres en fonction des compétences des intéressés, de leur professionnalisme et de l'appui escompté des membres. Lorsqu'ils choisissent leurs candidats, les États membres s'assurent que ceux-ci ou leurs employeurs n'ont aucun accord contractuel avec la CEE ou avec des organes apparentés dont ils pourraient retirer un avantage financier, afin d'éviter tout conflit d'intérêts.

14. L'élection des membres du Bureau a lieu conformément aux Lignes directrices relatives aux procédures et pratiques des organes de la CEE adoptées par la Commission économique pour l'Europe (E/2013/37-E/ECE/1464, annexe III, appendice III).

15. Si le président n'assiste pas à une séance, ou à une partie de la séance, un vice-président assume les fonctions de président. Si aucun vice-président n'est présent à une séance, le Comité élit un président par intérim pour cette réunion ou partie de réunion.

16. Si le président se trouve dans l'impossibilité de continuer à exercer ses fonctions, le Bureau du Comité désigne l'un des vice-présidents comme président par intérim pour s'acquitter de ces fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau président soit élu par le Comité. Le président par intérim a les mêmes pouvoirs et exerce les mêmes fonctions que le président.

⁴ Mandat et Règlement intérieur de la Commission économique pour l'Europe – Cinquième édition révisée (E/ECE/778/Rev.5).

⁵ Il est question des organisations non gouvernementales reconnues par le Conseil économique et social dans le document E/ECE/778/Rev.5, auquel il est fait référence au paragraphe 8.

⁶ Ces dispositions sont conformes à celles du Comité exécutif de la Commission européenne des forêts adoptées lors d'Orman2011, la session conjointe du Comité et de la Commission européenne des forêts qui s'est tenue en Turquie en octobre 2011 (voir ECE/TIM/2011/13-FO:EFC/2011/13 et http://www.fao.org/fileadmin/user_upload/gsb/Statutes/EFC_RoP.pdf).

17. Le président et les vice-présidents remplissent collectivement leurs fonctions dans l'intérêt de tous les États membres et non en tant que représentants officiels de leur pays, et agissent dans le cadre du mandat du Comité et du présent règlement intérieur. Les travaux du Bureau sont menés à l'initiative des membres, inspirés par un esprit de consensus, transparents et fondés sur le principe de responsabilité.

V. Fonctions du Bureau

18. Les principales fonctions du Bureau sont énoncées dans les Lignes directrices relatives aux procédures et pratiques des organes de la CEE adoptées par la Commission économique pour l'Europe (E/2013/37-E/ECE/1464, annexe III, appendice III).

19. Outre ces fonctions principales, les membres du Bureau sont, avec les membres du Comité exécutif de la Commission européenne des forêts de la FAO, responsables des préparatifs et de l'organisation des sessions conjointes du Comité et de la Commission européenne des forêts ainsi que de la coordination des travaux intersessions. À cette fin, ainsi que pour aborder d'autres questions relatives à la coopération entre les deux organes, les membres du Bureau siègeront aux Bureaux communs⁷.

20. Le Bureau fait rapport au Comité.

VI Procédures d'adoption des décisions et des rapports des réunions du Comité

21. Le Comité prend, autant que possible, ses décisions par consensus. En cas de mise aux voix, les dispositions du chapitre relatif au vote du règlement intérieur de la CEE s'appliquent.

22. Un projet de rapport de la réunion, rendant compte de manière concise et factuelle des débats et des vues exprimés par les participants, devrait être diffusé avant la fin de la réunion, pour que les États membres puissent formuler des observations et l'adopter à la fin de la réunion.

23. S'il n'est pas possible, pour des raisons techniques, de diffuser ou d'adopter le projet de rapport au cours de la réunion, le Comité le communique à toutes les représentations permanentes à Genève en vue de son approbation ultérieure dans un délai de dix jours après la fin de la réunion.

VII. Organes subsidiaires

24. Le Comité peut établir, conformément aux Directives aux fins de l'établissement et du fonctionnement d'équipes de spécialistes sous l'égide de la CEE-ONU (ECE/EX/2/Rev.1), des équipes de spécialistes ou d'autres organes subsidiaires chargés d'atteindre des objectifs spécifiques conformément au mandat qui leur est confié, lequel est soumis à l'approbation du Comité exécutif de la CEE (EXCOM).

25. Le mandat et les procédures d'établissement de rapports des organes subsidiaires sont déterminés par le Comité.

⁷ Réunions communes du Bureau du Comité et du Comité exécutif de la Commission européenne des forêts de la FAO (voir ECE/TIM/2013/2-FO:EFC/2013/2 et ECE/EX/10).